

Résumé du mémoire

Dans le cadre du mémoire, je me suis intéressé à la politique d'indemnisation des dommages matériels subis par les coloniaux belges au moment de l'indépendance du Congo qui avait été mise en place en Belgique à partir de 1965 avec la création de la Commission d'Indemnisation des Dommages du Congo (CIDC). J'ai tenté de situer la CIDC dans un double contexte : le retour des coloniaux belges en Belgique après l'indépendance du Congo d'une part ; et les précédentes politiques d'indemnisation mises en place en Belgique à la suite des deux conflits mondiaux qui avaient servi de modèle à celle des dommages du Congo. Dans un deuxième volet du mémoire, je me suis penché sur la mise en place de la CIDC à la suite du vote de la Loi du 14 avril 1965 qui posait les bases de comment allaient être indemnisés les anciens coloniaux. Pour cela, je me suis penché sur les négociations entre la Belgique et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et entre la Belgique et le Congo concernant la reconnaissance de la responsabilité de l'Organisation internationale et de l'ancienne colonie belge dans les dommages matériels subis par les ressortissants belges entre 1960 et 1963 (période durant laquelle les dommages matériels étaient reconnus comme pouvant être indemnisables par l'Etat belge). Pour permettre à la Belgique d'indemniser ses ressortissants, le Congo versa 750 millions de francs belges sous forme d'obligations à la Belgique, tandis que l'ONU donna à la Belgique 1,5 millions de dollars (soit 75 millions de francs belges). Ainsi, la Belgique n'avait à aucun moment dû déboursier de l'argent pour indemniser les anciens coloniaux belges, alors que le principe fondamental de la loi portant sur l'indemnisation était la solidarité nationale. Je suis également intéressé au personnel de la CIDC. Il s'avère que la plupart de ses membres étaient des anciens coloniaux. En effet, la plupart avait fait carrière au Congo belge au sein de l'administration coloniale. D'une certaine façon, c'étaient des anciens coloniaux qui indemnisaient d'anciens coloniaux. Pour finir, j'ai analysé un corpus de 50 dossiers individuels de sinistrés/anciens coloniaux qui s'étaient adressés à la CIDC afin de se faire indemniser. Pour cette analyse, j'ai tenté de faire un profil sociologique de ces 50 sinistrés qui étaient pour la plupart des anciens fonctionnaires, mais on retrouvait des employés d'entreprise ou des colons. Je me suis aussi penché sur leurs attentes concernant cette indemnisation. Sans réelle surprise, la très grande majorité souhaitait utiliser l'indemnisation pour se construire un avenir en Belgique (acheter une maison, monter une petite entreprise, etc). Mais l'ensemble du corpus se montra très critique de la CIDC en raison de la longueur de l'instruction du dossier, de la nature partielle de l'indemnisation qui concernait les dommages matériels sans prendre en compte les biens abandonnés. À titre personnel, j'étais surpris de constater une forme de jalousie entre anciens coloniaux. En effet, les fonctionnaires et les employés d'entreprise considéraient que la loi du 14 avril 1965 était injuste sur le plan démocratique puisque, selon eux, la CIDC avait pour mission d'indemniser les « grands perdants de la décolonisation », ce qui voulait dire les colons qui possédaient le plus de biens matériels à leurs noms.